

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2021-466 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU que la municipalité de Nominuingue a adopté le règlement numéro 2020-447 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité de Nominuingue;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2020-447 est entré en vigueur le 15 juin 2020;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit maintenu en vigueur, mais juge approprié de réviser les règles de délégation en vigueur;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2020-447 et de le remplacer par le présent règlement numéro 2021-466;

ATTENDU qu'un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est en vigueur à la municipalité de Nominuingue;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

2.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la Municipalité.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de 25 000 \$, taxes incluses.

Le conseil municipal délègue également au directeur général le pouvoir d'autoriser l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27).

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

2.2 DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Le conseil municipal délègue à la directrice générale adjointe le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la Municipalité.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de 10 000 \$, taxes incluses.

2.3 ADJOINTE EXÉCUTIVE À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET MAIRIE, CHARGÉE DE PROJETS, CHARGÉE DE PROJETS ET DES COMMUNICATIONS, DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME, DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Le conseil municipal délègue à l'adjointe exécutive à la direction générale et mairie, à la chargée de projets, à la chargée de projets et des communications, à la directrice du Service de l'urbanisme et à la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de leurs services respectifs.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de 2 500 \$, taxes incluses.

2.4 DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des travaux publics, le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de son service.

Les montants maximaux autorisés sont :

5 000 \$, taxes incluses, par dépense courante ou contrat;

7 500 \$, taxes incluses, pour des travaux de réparation d'aqueduc ou de chemin;

10 000 \$ taxes incluses, pour des réparations urgentes sur la machinerie, après entente avec le directeur général ou en son absence avec la directrice générale adjointe.

Les dépenses de voirie incluent les frais liés à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c.T-14).

2.5 DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE, DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET RESPONSABLE DU SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS ET CAPITAINE DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseil municipal délègue au directeur du Service de la sécurité incendie, au directeur adjoint du Service de la sécurité incendie et responsable du Service de premiers répondants et au capitaine du Service de la sécurité incendie, le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien du service.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de 2 500 \$, taxes incluses.

Le directeur du Service de la sécurité incendie, ou son remplaçant, est aussi autorisé à faire une demande d'assistance pour le combat des incendies à une autre municipalité.

ARTICLE 3 AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article 2 est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat;

- a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- b. La politique de gestion contractuelle de la Municipalité doit être respectée.

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 4 RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 2 du présent règlement doit apparaître sur la liste des paiements des comptes déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 5 PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément à l'article 2 du présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité.

ARTICLE 6 DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la Municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2020-447, ainsi que toutes réglementations ou propositions incompatibles et leur amendement avec les présentes.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance du dix-septième jour du mois de janvier deux mille vingt-deux (17 janvier 2022).

_____(original signé)_____
Francine Létourneau
Mairesse

_____(original signé)_____
François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion : 13 décembre 2021
Présentation du projet de règlement : 13 décembre 2021
Adoption : 17 janvier 2022
Avis public : 19 janvier 2022